

Arrêt

n° 317 458 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ESKIFATI
F. Rooseveltplaats, 12/13
2060 ANTWERPEN

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ESKIFATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les 23 juillet et 11 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Les 27 novembre 2023 et 26 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 mai 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de fabrication, de vente d'importation et de port d'armes prohibées, faits pour lesquels l'a [sic] été condamné le 26.02.2024 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

L'[a]dministration ne dispose pas du jugement le condamnant mais elle dispose du mandat d'arrêt relatant les faits pour lesquels il a été inculpé, puis jugé et condamné. Il ressort du mandat d'arrêt qu'il est inculpé :

- D'avoir, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 25.10.2023 et le 27.11.2023, les derniers faits ayant été commis le 26.11.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants, en l'espèce, du cannabis et de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;

-D'avoir à Charleroi, le 26.11.2023, en violation de la loi, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce, un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 14.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants, à savoir 6 boulettes de cocaïne.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.02.2024.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [...] °18.09.1994 Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.02.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de fabrication, de vente d'importation et de port d'armes prohibées, faits pour lesquels l'a [sic] été condamné le 26.02.2024 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

L'[a]dministration ne dispose pas du jugement le condamnant mais elle dispose du mandat d'arrêt relatant les faits pour lesquels il a été inculpé, puis jugé et condamné. Il ressort du mandat d'arrêt qu'il est inculpé :

- D'avoir, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 25.10.2023 et le 27.11.2023, les derniers faits ayant été commis le 26.11.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants, en l'espèce, du cannabis et de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;

-D'avoir à Charleroi, le 26.11.2023, en violation de la loi, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce, un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 14.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants, à savoir 6 boulettes de cocaïne.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [...] °[XX].09.1994 Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.02.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de fabrication, de vente d'importation et de port d'armes prohibées, faits pour lesquels l'a [sic] été condamné le 26.02.2024 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

L'[a]dministration ne dispose pas du jugement le condamnant mais elle dispose du mandat d'arrêt relatant les faits pour lesquels il a été inculpé, puis jugé et condamné. Il ressort du mandat d'arrêt qu'il est inculpé :

- D'avoir, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 25.10.2023 et le 27.11.2023, les derniers faits ayant été commis le 26.11.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants, en l'espèce, du cannabis et de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;

-D'avoir à Charleroi, le 26.11.2023, en violation de la loi, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce, un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 14.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants, à savoir 6 boulettes de cocaïne.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare ne pas avoir de travail au Maroc[.]

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

1.4 Le 1^{er} août 2024, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

2. Questions préalables

2.1 Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la décision attaquée. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la décision attaquée).

2.4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire, en faisant valoir que « dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle était déjà sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire antérieurs. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces décisions antérieures, définitives et exécutoires. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la [CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors [au] Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'une décision d'éloignement antérieure définitive, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la [CEDH]. Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental. A cet égard, la partie adverse constate que dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 3, 6 et 8 de la [CEDH]. Cependant, force est de souligner que l'article 6 de la [CEDH], ne s'applique qu'aux litiges relatifs à un droit civil ou à une accusation en matière pénale et pas aux décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 qui sont de nature purement administratives. [...] Il convient ensuite de rappeler que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la [CEDH], il faut au préalable avoir démontré l'existence de relations protégées par cette disposition. [...] Or, si la partie

requérante reproche à la partie adverse de constater qu'elle n'a fourni aucune preuve de son réseau familial alors qu'il est, selon elle, impossible de s'attendre à ce qu'elle se promène chaque jour avec des preuves de ses membres de la famille résidant dans le Royaume, il y a lieu d'observer qu'elle n'en fournit pas la moindre preuve dans son recours et qu'elle a en outre déclaré lors de ses différentes auditions par la police et dans les formulaires « droit d'être entendu » qu'elle a complétés qu'elle n'avait pas de famille. Elle n'établit donc toujours pas l'existence de relations protégées par l'article 8 précité. Quant à l'article 3 de la [CEDH], si la partie requérante soutient que la partie adverse affirmerait à tort qu'elle n'a pas rendu plausible une violation de cette disposition parce qu'elle n'a pas fourni de preuve de son réseau familial et qu'elle l'aurait violée parce qu'elle n'aurait pas mené une enquête minutieuse, il convient de relever que l'article 3 est étranger à la question du réseau familial puisqu'il interdit la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants. Or, la partie requérante ne prétend pas qu'elle risquerait d'être soumise à de tels traitements en cas d'éloignement et ne fournit pas le moindre document permettant d'arriver à une telle conclusion. Elle n'établit donc ni un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] ni de son article 8. En l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure définitive est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.4.2 Lors de l'audience du 30 octobre 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, ne préjuge en rien sur l'intérêt au recours. Elle fait valoir à cet égard qu'une appréciation des articles 3 et 8 de la CEDH doit être faite *ex nunc*.

2.4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.1 et 1.2 qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seront toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des articles 3 et 8 de la CEDH en termes de requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle des articles 3, 6 et 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du devoir de diligence et du principe de raisonabilité.

Elle affirme qu'« [e]n l'espèce, la partie défenderesse se contente de dire que l'ordre de quitter le territoire a été pris parce que [la partie requérante] troublerait l'ordre public et qu'il existe un risque de fuite. Ainsi, la partie défenderesse affirme dans la décision contestée ce qui suit : "*L'administration ne dispose pas du jugement le condamnant, mais elle dispose du mandat d'arrêt dans lequel les faits sont décrits pour lesquels il est accusé, poursuivi et condamné. Selon le rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de police de Charleroi le 14.05.2024, l'intéressé a été pris en flagrant délit de possession de drogues, à savoir 6 boulettes de cocaïne. Étant donné l'impact sociétal de ces faits, il peut être déduit que l'intéressé est réputé pouvoir troubler l'ordre public par son comportement. L'intéressé déclare ne pas avoir de vie familiale ou d'enfants mineurs en Belgique. Par conséquent, le mandataire du Secrétaire d'État a pris en compte dans sa décision de renvoi les dispositions de l'article 74/13.*" Que la partie défenderesse ne dispose pas du jugement qui [la] condamne et se base uniquement sur le mandat d'arrêt où les faits sont formulés de manière objective. Que la partie défenderesse va trop vite en besogne étant donné qu'aucune attention n'est portée au caractère

¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

individuel du jugement. Que sur la seule base du mandat d'arrêt, on ne peut juger de l'impact sociétal de ces faits et de la capacité à troubler l'ordre public. Que la consommation de drogues [de la partie requérante] est due à la violence intra-familiale/abus sexuel subie [sic] dans son pays d'origine. Que la partie défenderesse ne tient aucun compte des pièces du dossier administratif et impose de manière manifestement déraisonnable un ordre de quitter le territoire. Que [la partie requérante] n'a pas eu la possibilité de demander l'asile puisque le temps entre son arrivée dans le Royaume et sa détention provisoire est inférieur à 6 mois. [La partie requérante] a un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire imposé. Que l'obligation de motivation ainsi que le devoir de diligence ont été violés en raison de la motivation insuffisante et du manque d'examen approfondi par la partie défenderesse. Aucun compte n'a été tenu de plusieurs éléments importants du dossier. Que ce moyen est fondé[.] [...] Que la partie défenderesse n'a pas mené une enquête approfondie et a simplement utilisé une motivation standard pour émettre un ordre de quitter le territoire. Que la partie défenderesse viole ainsi le devoir de diligence et l'obligation de motivation matérielle. Que ce moyen est fondé. [...] La partie défenderesse ne peut pas automatiquement conclure à un risque de fuite simplement parce qu'un ou plusieurs faits de la liste de l'article 1, §2 de [la loi du 15 décembre 1980] sont remplis [...]. L'exposé des motifs décrit le risque de fuite comme des « faits ou comportements attribuables à la personne concernée ou lui reprochables, qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, peuvent expliquer pourquoi il est raisonnablement supposé que la personne représente un risque réel et actuel de se soustraire à la mesure d'éloignement, de refoulement ou de transfert prise ou prévue à son encontre ». Que cela n'est absolument pas le cas en l'espèce. [...] De plus, la partie défenderesse doit également mener une enquête individuelle lors de la détermination d'un risque de fuite. L'article 1, §2 de [la loi du 15 décembre 1980] stipule en effet qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances propres au cas, telles que la vie familiale, l'état de santé, l'âge, la personnalité et le comportement. Il ressort de la décision contestée que la partie défenderesse n'a pas mené une enquête individuelle complète concernant la vie privée, la personnalité, le comportement [de la partie requérante] et son état de santé. Que l'obligation de motivation ainsi que le principe de diligence ont été violés. La partie défenderesse a agi de manière imprudente en menant une enquête rapide et en interprétant mal la loi. Un traitement rapide, purement routinier et administratif des affaires à la lumière du principe de diligence peut poser problème [...]. Que la partie défenderesse a basé sa décision uniquement sur la constatation que [la partie requérante] n'avait pas tenté de régulariser son séjour illégal sans mener d'enquête approfondie sur les circonstances [de la partie requérante]. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision rapide, routinière et administrative ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH, du devoir de diligence et de l'obligation de motivation matérielle.

La partie requérante fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « [e]n l'espèce, les conditions de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH ne sont toutefois pas remplies. [...] Cependant, l'analyse faite par la partie défenderesse dans la décision contestée du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH se limite (à la simple mention de) aux critères de légalité et de légitimité, mais elle omet le test de proportionnalité. [...] En l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts. Conformément à l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980], la partie défenderesse doit, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, tenir compte de la vie familiale de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. [La partie requérante] a en effet reçu un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction de retour. La partie défenderesse affirme à tort que [la partie requérante] n'a pas rendu plausible une violation des articles 3 et 8 de la CEDH puisqu'[elle] ne fournit aucune preuve de son réseau familial. Il est tout de même impossible de s'attendre à ce que [la partie requérante] se promène chaque jour avec des preuves de ses membres de la famille résidant dans le Royaume. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas mené une enquête minutieuse et a violé l'article 3 de la CEDH. [...] Que la défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH en combinaison avec l'obligation de motivation substantielle et le principe de diligence. Il ne ressort en aucune manière de l'ordre de quitter le territoire que la défenderesse a pris en compte les éléments auxquels elle est tenue de prêter attention conformément à l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] en conjonction avec les articles 3, 6 et 8 de la CEDH. Une violation de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] en conjonction avec les articles 3, 6 et 8 de la CEDH et le principe de motivation peut être présumée. Imposer un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances spécifiques présentes dans le dossier administratif est tout sauf proportionné. En raison des violations des moyens soulevés, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. Ce moyen est donc fondé ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué³.

³ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans le second moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 **Sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.3 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors notamment que « *[l']intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

⁴ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

Si la partie requérante soutient qu' « [i]l ressort de la décision contestée que la partie défenderesse n'a pas mené une enquête individuelle complète concernant la vie privée, la personnalité, le comportement [de la partie requérante] et son état de santé », en violation de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse se réfère précisément aux hypothèses visées par cette disposition pour établir le risque de fuite de la partie requérante. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de préciser de quel élément relevant de sa « vie privée », de sa « personnalité », de son « comportement » et de son état de santé, la partie défenderesse n'a pas tenu compte pour estimer qu'il existe un risque de fuite réel et actuel dans le chef de la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », ainsi que les développements s'agissant du motif selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁵.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁶.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁷. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, seule alléguée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer le « réseau familial » qu'elle mentionne en termes de requête, par le biais d'éléments de fait pertinents, ni même de préciser avec qui elle prétend constituer une famille.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *[l']intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte des éléments visés par cette disposition.

⁵ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁶ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁷ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

4.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante⁸, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.7 La décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

4.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

⁸ Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.